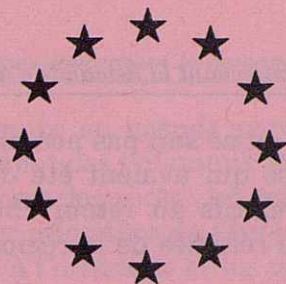


COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

15 September 1995
FDOC7384

Doc. 7384

AVIS

sur la procédure pour un avis concernant
la demande d'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe¹

(Rapporteur: M. BINDIG,
Allemagne, Groupe socialiste)

I. Le conflit en Tchétchénie

1. Conformément à la Directive n° 506 (1995) de l'Assemblée, la sous-commission des droits de l'homme s'était rendue à Moscou, en Tchétchénie et dans les républiques voisines du 5 au 11 juin 1995. J'avais rédigé quant à la situation des droits de l'homme en Tchétchénie un long rapport qui adressait aussi des recommandations spécifiques aux autorités de la Fédération de Russie et aux combattants tchétchènes et qui disait en conclusion que «jusqu'à ce que ces recommandations aient été mises en œuvre par les belligérants des deux camps, la situation des droits de l'homme [en Tchétchénie] ne sera ni satisfaisante ni acceptable»². Ce rapport, qui a été approuvé et rendu public par la commission le 29 juin 1995, est reproduit en annexe au présent avis.

2. Je suis retourné à Moscou et en Tchétchénie, cette fois avec les deux autres rapporteurs, du 21 au 24 août 1995. Certaines des recommandations de la commission ont été mises en œuvre par les belligérants des deux camps. L'accord de paix du 30 juillet 1995, bien que fragile, en est le résultat le plus tangible. Les autorités de la Fédération de Russie ont renoncé à leur politique de bombardements aériens et d'attaques directes de civils et d'objectifs civils. Les combattants tchétchènes ont, en général, également cessé le combat.

3. Cependant, d'autres recommandations de la commission n'ont pas encore été complètement suivies d'effet. On ne sait pas très bien si les autorités de la Fédération de Russie ont fermé tous leurs points de filtrage et supprimé leurs points d'accumulation en

1. Voir Doc 7372.

2. AS/Jur (1995) 22, page 23

territoire tchéchène et à proximité; on ne sait pas non plus si les arrestations arbitraires ont cessé ni si toutes les personnes qui avaient été détenues arbitrairement ont été relâchées. De même, les accords relatifs au retour chez eux de toutes les personnes déplacées à l'intérieur et de tous les réfugiés de la région sont encore en suspens.

4. Il semble que de timides efforts aient été faits pour commencer à enquêter sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu au cours des dix derniers mois, mais les résultats sont bien maigres pour l'instant. Il est absolument indispensable que chaque acte criminel commis pendant cette période (vols à main armée, pillages, destructions aveugles, extorsions, passages à tabac, incendies volontaires, tortures, viols et assassinats, ainsi qu'en témoigne le rapport de la commission sur la situation des droits de l'homme en Tchétchénie) fasse l'objet de poursuites dans le cadre du système judiciaire russe. Les victimes civiles de violences physiques (ou leur famille dans le cas des personnes décédées) devraient être indemnisées dans ce contexte.

5. Ainsi que l'a fait remarquer le rapport de la commission, les souffrances extrêmes de la population locale, la situation terrible des réfugiés et l'ampleur considérable des destructions que la sous-commission a vues de ses yeux en Tchétchénie auraient dû largement faire comprendre que des actions militaires ne pourront jamais être la solution d'un tel conflit. Pourtant, on peut douter que cela ait été pleinement reconnu par les autorités de la Fédération de Russie qui ont tendance à qualifier seulement d'«erreur politique» le désastre tchéchène. Il semble donc nécessaire d'engager un débat en profondeur sur la place publique pour éviter de répéter une telle «erreur politique». Les autorités de la Fédération de Russie doivent renoncer à l'emploi excessif de la force en tant que stratégie politique et elles doivent appliquer les règles du droit international humanitaire (qui s'imposent à la Russie) à l'occasion d'un conflit interne — ce qu'elles n'ont manifestement pas fait en Tchétchénie.

6. En outre, tant que l'on n'aura pas la preuve que tous les points de filtrage et d'accumulation ont été fermés et tant que de véritables enquêtes n'auront pas été lancées (dans le cadre du système judiciaire) quant aux violations des droits de l'homme, la situation de ces derniers en Tchétchénie restera loin d'être satisfaisante. Dans ce contexte, c'est avec satisfaction que l'on a reçu de la part des autorités russes à Moscou l'assurance qu'il serait répondu à l'ensemble du rapport de la commission.

II. L'évolution dans la Fédération de Russie dans son ensemble

7. En principe, l'analyse de l'évolution dans la Fédération de Russie dans son ensemble devrait être faite pendant la procédure d'adhésion.

8. Bien qu'il puisse y avoir quelques signes positifs d'amélioration en ce qui concerne le développement de la démocratie (les prochaines élections parlementaires et présidentielles, etc. ...), l'évolution dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de l'Etat de droit semble plutôt s'être faite à reculons. Les domaines les plus préoccupants sont les suivants: une législation qui vient d'être adoptée et qui donne aux services secrets plus de pouvoirs que ce qui est compatible avec un Etat de droit, la responsabilité faible ou nulle dans les forces armées (surtout en ce qui concerne les troupes du ministère de l'Intérieur et de l'OMON³), les menaces qui pèsent sur la liberté

3. Force de police spéciale dont l'abréviation désigne le «détachement de la milice en mission spéciale».

de la presse, un pouvoir judiciaire en grande partie inchangé et un ministère public conduisant à un dysfonctionnement des tribunaux et à des erreurs judiciaires (voire à des allégations de nouveaux simulacres de procès), un système pénitentiaire sinistre (qui reste toujours placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur) et une manière contestable de traiter les personnes déplacées à l'intérieur et les réfugiés.

9. La commission devra enquêter sur ces domaines de préoccupation et sur d'autres pendant la procédure d'adhésion lorsqu'elle reprendra. Elle ne pourra cependant pas le faire seule – cela devrait se comprendre aisément du simple fait de la taille de la Fédération de Russie et de ses problèmes en matière de droits de l'homme et d'Etat de droit. Le rapport établi en septembre 1994 par les éminents juristes avait conclu du point de vue juridique que «à ce jour, la prééminence du droit n'est pas en vigueur dans la Fédération de Russie», «la Fédération de Russie ne satisfait pas (encore) à la condition du "principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales"», et «l'ordre juridique de la Fédération de Russie ne respecte pas, pour le moment, les normes du Conseil de l'Europe consacrées par le Statut de ce dernier»⁴.

10. Après une discussion en commission avec les éminents juristes en décembre 1994, la commission a demandé au Bureau de les inviter à se rendre à nouveau en Russie pour mettre à jour leur rapport, en tenant compte de la position des autorités russes qui affirment que le rapport ne tient pas compte de l'évolution récente. Etant donné que le rapport a maintenant un an et que des faits nouveaux sont parvenus à l'attention de la commission, cela est d'autant plus vrai aujourd'hui. C'est pourquoi je propose un amendement au projet de résolution de la commission des questions politiques afin que l'Assemblée invite les éminents juristes à se rendre à nouveau dans la Fédération de Russie et à mettre à jour leur rapport.

III. Conclusion

11. Etant donné que la principale recommandation de la commission aux belligérants des deux camps - à savoir déposer les armes et rechercher une solution pacifique, politique et négociée au conflit en Tchétchénie - est en train d'être mise en œuvre, la procédure d'adhésion de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe peut être rouverte conformément à la Résolution n° 1055 (1995) et à la Directive n° 506 (1995), bien que la situation des droits de l'homme en Tchétchénie continue d'être problématique.

IV. Amendements suggérés

12. L'Assemblée est invitée à soutenir les amendements suivants, présentés par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, au projet de résolution déposé par la commission des questions politiques relative à la procédure pour un avis concernant la demande d'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe (Doc. 7372):

4. AS/Bur/Russie (1994) 7, Bureau de l'Assemblée: Rapport relatif à la conformité de l'ordre juridique de la Fédération de Russie avec les normes du Conseil de l'Europe, élaboré par MM. Bernhardt, Trechsel, Weitzel et Ermacora, le 28 septembre 1994, page 94.

Amendement n° 1:

Au paragraphe 4, deuxième ligne, supprimer «d'une solution impliquant le», ce qui donne en français «... les incidences du recours à la force ...».

Amendement n° 2:

A la fin du paragraphe 5, ajouter le texte suivant:

«La participation d'observateurs de l'Assemblée devrait être prévue aux élections de l'Assemblée fédérale (y compris sur le territoire de la Tchétchénie), ainsi que la participation d'observateurs du Congrès des autorités locales et régionales aux élections régionales qui se dérouleront en Tchétchénie.»

Amendement n° 3:

Au paragraphe 7, ajouter le texte suivant:

«Ce progrès doit cependant aussi être évalué objectivement. Aussi l'Assemblée invite-t-elle les éminents juristes à se rendre à nouveau dans la Fédération de Russie le plus tôt possible afin de mettre à jour leur rapport relatif à la conformité de l'ordre juridique russe avec les normes du Conseil de l'Europe.»

Amendement n° 4:

Au paragraphe 9, à la première ligne, remplacer «peut noter des signes positifs d'» par les mots suivants: «espère une».

Amendement n° 5:

Insérer, après le paragraphe 9, un nouveau paragraphe, rédigé comme suit:

«L'Assemblée invite le Comité des Ministres à poursuivre et renforcer son programme de coopération à long terme axé sur les droits de l'homme, le renforcement de la démocratie et l'instauration d'un ordre juridique dans la Fédération de Russie, et de tenir l'Assemblée informée des progrès réalisés dans la mise en oeuvre dudit programme.»

ANNEXE

AS/Jur (1995) 22

**COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES
ET DES DROITS DE L'HOMME****RAPPORT****sur la situation des droits de l'homme en Tchétchénie****(Rapporteur: M. BINDIG,
Allemagne, Groupe socialiste)****I. Introduction**

1. Conformément à la directive 506 (1995) relative à l'adhésion de la Russie à la lumière de la situation en Tchétchénie, la sous-commission des droits de l'homme (de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme)⁵ a visité Moscou, la Tchétchénie ainsi que les Républiques limitrophes du 5 au 11 juin 1995.

2. Après quelques difficultés initiales concernant le calendrier de la visite (dues à l'insistance des autorités russes, les dates d'abord envisagées - 1er au 7 mai 1995 - ayant dû être reportées), la visite a été très bien organisée par nos hôtes russes. Pendant toute la durée du séjour, la sous-commission des droits de l'homme a été accompagnée par MM. Lukin et Zapolsky, membres de la Douma, et par M. Podoprighora, membre du Conseil de la Fédération (tous également membres de la délégation russe d'invités spéciaux auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe). Leur participation était la bienvenue. L'excellente organisation technique de la visite, notamment en ce qui concerne les moyens de transport (avions, hélicoptères, autobus, etc.), les mesures impressionnantes prises pour assurer notre sécurité, ainsi que les multiples marques d'hospitalité méritent d'être soulignées.

3. Le 7 juin 1995, après deux journées de réunions préparatoires à Moscou, la Sous-commission s'est rendue par avion en Ossétie du Nord, d'où elle a pu rejoindre, le même après-midi, toujours en hélicoptère, la localité d'Assinovskaya, village situé dans une zone stratégique que se disputent les Tchétchènes et les Ingouches, où elle a rencontré des habitants locaux. Après une journée passée dans les Républiques limitrophes d'Ossétie du Nord et d'Ingoustie, où la sous-commission a rencontré les autorités locales et des réfugiés, elle s'est rendue le 9 juin 1995 en Tchétchénie proprement dite, visitant les villes de Grosny, Shali et Znamenskoye. La sous-commission est demeurée une journée à

5. La délégation était composée de: M. López Henares (Espagne, PPE), Président, M. Severin (Roumanie, SOC), Vice-président, M. Bindig (Allemagne, SOC), Rapporteur, M. Bartodziej (Pologne, PPE), M. Columberg (Suisse, PPE), M^{me} Gelderblom-Lankhout (Pays-Bas, LDR), M^{me} Jaani (Estonie, PPE), M. Solé Tura (Espagne, SOC), et M. Plate et M^{me} Kleinsorge, Secrétariat.

Nalchik (Kabardino-Balkaria), puis est rentrée à Moscou, pour y rencontrer M. Sergèï Kovalyov, militant pour les droits de l'homme⁶.

4. La sous-commission regrette cependant que les autorités russes n'aient pris en compte aucune des modifications qu'elle avait proposées par rapport au programme soumis par les autorités russes⁷. Elle regrette en particulier qu'elle n'ait eu l'occasion de rencontrer des représentants de M. Dudaïev ni de prolonger son séjour en Tchétchénie même - elle aurait souhaité visiter Argun, Samashki et Serzhen-Yurt - et de demeurer plus longtemps à Grosny⁸.

5. La sous-commission n'en souhaite pas moins remercier sincèrement les organisateurs russes de ce séjour. Elle exprime également ses remerciements particuliers à tous ses interlocuteurs, tant à Moscou que dans la région tchétchène, qui ont pris le temps de nous rencontrer - souvent au pied levé - et nous ont fourni de très précieux renseignements dans le cadre de discussions franches et ouvertes.

II. La situation générale en Tchétchénie

A. Sur le terrain

6. L'historique, les événements à l'origine de la situation telle qu'elle s'est présentée à la fin de janvier 1995 et le sort de la population civile à ce moment ont été exposés dans l'Avis du 2 février 1995 de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme (Doc 7231, dont un extrait figure en Annexe II) sur l'adhésion de la Russie à la lumière de la situation en Tchétchénie, déposé en vue du débat d'urgence décidé par l'Assemblée. C'est pourquoi seuls les événements survenus depuis la fin de janvier 1995 en Tchétchénie seront relatés ci-après.

7. Sur le plan militaire, Grosny, capitale de la République tchétchène, a été finalement investie par l'armée russe au début de février 1995. Bien que la ville ait été officiellement "pacifiée" depuis lors, les commandants militaires auxquels la sous-commission s'est adressée à Grosny ont admis que des combats et des accrochages se poursuivaient dans la ville "chaque nuit", ce qui entraînait parfois des pertes de vies humaines. Selon les estimations, environ 250.000 habitants de Grosny⁹ sont revenus dans la ville en ruines, où la production de gaz est le seul service public qui continue de fonctionner (il n'y a plus d'eau ni d'électricité). La situation est très critique, en dépit des efforts déployés par les organisations internationales et non-gouvernementales ainsi que

6. Pour plus de détails concernant le programme de la sous-commission, voir annexe I.

7. Ces propositions ont été formulées le 29 mai 1995 par le Rapporteur à Paris et réitérées par différents membres de la sous-commission et du Secrétariat, tant à Strasbourg qu'à Moscou et pendant toute la durée de la visite.

8. La sous-commission présente ses excuses aux représentants de Médecins sans frontières (MSF) qui se sont rendus auprès de la mission de l'OSCE à Grozny. Malheureusement, la Sous-commission a été informée trop tard de leur présence (lors de son départ) et devait choisir entre un entretien avec MSF et la visite du camp de filtration de Grozny. Cet incident a été extrêmement regrettable.

9. Sur une population estimée à plus de 400.000 avant la guerre.

le Programme fédéral de reconstruction (nous n'avons guère vu de traces de ce dernier). La plupart des maisons et immeubles d'habitation, notamment au centre, sont détruits ou tout au moins gravement endommagés par les bombes et les incendies. Ce qui n'a pas été détruit a été le plus souvent pillé. Des corps en voie de décomposition demeurent dans les caves de certains immeubles, et le risque d'épidémie dans la ville croît en fonction de l'augmentation de la chaleur estivale. La rocaïlle, la saleté et la poussière paraissent omniprésents.

8. Le 21 mars 1995, les forces armées de la Fédération de Russie ont lancé une offensive qui a abouti à la prise des dernières places fortes importantes tenues par M. Dudaïev et ses combattants dans les terres basses : Shali, Argun et Gudermès (en Tchétchénie orientale) sont tombées. Entre le 6 et le 8 avril 1995, le village de Samashki en Tchétchénie occidentale fut pris par les forces russes ; des rapports concernant le massacre systématique de près de 200 civils lors de la prise du village ont bientôt été ébruités.

9. M. Dudaïev a transféré son quartier général et ses combattants vers le sud, dans les régions plus montagneuses de la Tchétchénie, à Shatoï, Bamut et Veden. Pendant le week-end où la sous-commission est arrivée à Moscou, l'armée fédérale russe a attaqué Veden et d'autres villages situés dans les environs (tels que Serzhen-Yurt). Les combattants tchétchènes fuirent vers le sud dans les montagnes, jurant d'y poursuivre leur lutte.

10. Selon le général Kulikov, chef du commandement central des forces armées fédérales en Tchétchénie, que la sous-commission a rencontré à Grosny le 9 juin 1995, les forces armées fédérales - qui comptait plus de 40.000 membres - contrôlent le pays plat depuis mars et poursuivent désormais leurs opérations dans les zones montagneuses. Le 9 juin 1995, 80% du territoire tchétchène et 90% de la population auraient été sous contrôle russe. Il restait à "libérer" trois districts. Sur les 12 à 13.000 combattants et un nombre équivalent de formations de réserve placées sous le commandement de M. Dudaïev en décembre 1994, seul demeuraient sur place des combattants irréductibles dont le nombre est évalué entre 1.500 et 3.000. De l'avis du général Kulikov, une guerre populaire de partisans était exclue ; d'ici à six à huit semaines, la République allait être "techniquement" prête pour des élections.

B. La situation vue de Moscou et des Républiques voisines

11. Les pouvoirs installés à Moscou - essentiellement la Douma d'Etat, le Conseil de la Fédération, l'administration présidentielle et les ministères "puissants" - sont divisés sur l'évaluation de la situation en Tchétchénie. Tandis que les trois derniers acteurs semblent s'accorder sur la nécessité de poursuivre énergiquement l'action militaire en cas de nécessité, la Douma d'Etat adopte une position plus modérée, sinon pas toujours cohérente.

12. La Douma d'Etat a adopté trois recommandations ainsi qu'un projet de loi sur la crise tchétchène, la dernière recommandation datant du 9 juin 1995. Dans ces textes, la Douma reconnaît que l'exécutif, y compris le Président de la Fédération de Russie, n'a pas épuisé tous les moyens pour trouver une solution pacifique en Tchétchénie; il exhorte l'exécutif à en trouver une maintenant. Les décisions de la Douma risquent cependant de rester lettre morte ; c'est ainsi que le projet de loi susmentionné s'est heurté au veto du Président, qui a estimé qu'il violait certaines dispositions constitutionnelles. M. Filatov,

chef du Bureau du Président, l'a qualifié de "loi populiste", selon lui adopté pour permettre à la Douma de faire bonne figure, mais impossible à mettre en pratique.

13. Par ailleurs, la Douma d'Etat est lui-même divisé en factions "patriotiques" et "anti-militaires". Si la Douma ne soutient pas activement la guerre en Tchétchénie, il n'en a pas moins renvoyé à une large majorité son ombudsman, M. Sergei Kovalyov, militant pour les droits de l'homme internationalement reconnu et lui-même député de la Douma, censé avoir calomnié l'armée russe et pris le parti des Tchétchènes dans le conflit. On ne saurait donc s'attendre à une action concertée de la Douma visant à mettre un terme à la guerre, bien qu'il puisse adopter une autre loi accordant l'amnistie aux combattants tchétchènes qui rendent les armes.

14. Les représentants du Conseil de la Fédération, avec lesquels la sous-commission s'est entretenue durant sa visite, ont adopté une position encore plus dure. Ils ont souligné la nature du régime de M. Dudaïev de 1991 à 1994 ainsi que les violations présumées des droits de l'homme (notamment à l'encontre de la population russe vivant en Tchétchénie) durant ces années. De l'avis, par exemple, de M. Tarasenko, président de la Commission des affaires fédérales et de la politique régionale, les difficultés rencontrées par la population civile en Tchétchénie ne feraient que s'aggraver si les forces armées russes quittaient la région. Les allégations concernant les atrocités commises par les troupes russes furent rejetées comme constituant une "désinformation systématique et caractérisée"; le massacre de Samashki fut qualifié de "simple rumeur".

15. D'après M. Filatov, chef du Bureau du Président Eltsine, cette administration n'envisageait en décembre dernier qu'une seule possibilité pour sortir de la crise tchétchène: la solution militaire. M. Filatov a également estimé que les opérations militaires devaient se poursuivre, tout en déclarant que le gouvernement était «disposé à entamer des négociations à tous les niveaux nécessaires». Toutefois, durant le séjour de la sous-commission, aucune négociation n'a eu lieu, chacune des parties ayant posé des conditions inacceptables: la partie russe exigea que les combattants tchétchènes déposent les armes, et la partie tchétchène exigea le retrait des forces russes de Tchétchénie.

16. Il est difficile de connaître l'opinion russe à l'égard de la guerre en Tchétchénie. D'une manière générale, il paraît acquis que la majorité de la population dans les grandes villes — Moscou et Saint-Pétersbourg — est opposée à la guerre, alors qu'une approche plus «patriotique» semble recueillir la majorité à la campagne. A Moscou, l'un des opposants les plus décidés à la guerre est M. Sergei Kovalyov, le Président susmentionné de la commission des droits de l'homme du Président. Lui-même et certains membres d'organisations russes des droits de l'homme, notamment Memorial et la Commission des mères de soldats, ont accompli de multiples missions d'enquête dans la région tchétchène et y ont enregistré des violations des droits de l'homme ainsi que des atrocités. Leurs renseignements se sont avérés très précieux pour la sous-commission des droits de l'homme.

17. De l'avis de pratiquement toutes les personnes que la sous-commission a rencontrées dans les républiques limitrophes de la Tchétchénie — qu'elles étaient des représentants d'autorités régionales, des autochtones ou des réfugiés —, aucune raison ni aucune nécessité a justifié les moyens employés et la forme prise par l'action militaire engagée en décembre 1994 et se poursuivant à ce moment-là. Même si la République tchétchène a connu une certaine anarchie et un certain désordre sous le règne de M. Dudaïev, notamment en raison de l'accroissement du taux de la criminalité, il y avait d'autres moyens pour restaurer l'ordre. Selon ces personnes, le gouvernement russe, en

envoyant les forces armées, avait choisi la solution la plus mauvaise et la moins opportune «pour sortir de la crise».

C. La position des organisations internationales concernées

18. Le présent rapport portant essentiellement sur la situation qui règne actuellement en Tchétchénie dans le domaine des droits de l'homme, nous n'exposerons que très sommairement les réactions de la communauté internationale, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales (ONG), dans la mesure où la connaissance de ces réactions est essentielle pour comprendre la suite du présent rapport.

19. Le 18 avril 1995, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) a envoyé à Grosny un groupe d'assistance dirigé par un diplomate hongrois, l'ambassadeur Mészáros. Ce groupe d'assistance a pour mission de s'efforcer de trouver, grâce à des négociations, une solution pacifique de la crise tchétchène et de rétablir, dans le cadre de la constitution russe et en coopération avec la Fédération de Russie, des institutions démocratiques dans cette région. Le 25 mai 1995, des négociations préalables ont eu lieu sous les auspices de l'OSCE entre des représentants de M. Dudaïev et les autorités fédérales russes; toutefois, après que les difficultés à résoudre eurent été cernées et divisées en deux catégories (militaire et politique), les négociations furent arrêtées n'ont pas été reprises depuis lors, comme il est indiqué ci-dessus. La mission de l'OSCE ne dispose pas d'un mandat direct concernant les droits de l'homme, elle ne fait que transmettre les plaintes dont elle est saisie à la «Commission d'inspection mixte des droits de l'homme» des autorités fédérales ou régionales¹⁰.

20. L'Union européenne (UE), à la suite d'une résolution adoptée par le Parlement européen le 19 janvier 1995, a reporté à une date indéfinie la signature de l'accord commercial intérimaire qu'elle devait conclure avec la Russie et a fermement condamné les violations persistantes des droits de l'homme en Tchétchénie. L'Union européenne s'est également prononcée en faveur du déploiement à Grosny du groupe d'assistance de l'OSCE. Le 15 juin 1995, le Parlement européen a adopté une recommandation allant dans le même sens.

21. En février 1995, les Nations Unies ont lancé un appel interorganisations en vue d'aider les personnes déportées en République tchétchène et ayant quitté celle-ci. Cette action, à laquelle sont associés le HCNUR, l'Unicef, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organismes, est étroitement coordonnée avec la Croix-Rouge internationale (CICR), qui fournit une aide humanitaire et autre en Tchétchénie même. L'Organisation internationale des Migrations (OIM) et certaines organisations non gouvernementales, telles que Médecins sans frontières, Médecins du monde et merlin participent également à ces activités. Le travail des organisations susmentionnées est des plus méritoires; le plus souvent, l'aide qu'elles fournissent est la seule qui atteigne les populations en détresse, les réfugiés à l'intérieur et en dehors de la Tchétchénie, les blessés et les malades dans les hôpitaux et polycliniques tchétchènes, la population de Grosny qui manque d'eau.

10. Cette commission d'inspection mixte des droits de l'homme, qui sera évoquée à nouveau dans le chapitre du présent rapport consacré à la primauté du droit, ne semble disposer du moindre pouvoir. Je me suis personnellement entretenu avec son président, un ressortissant russe, qui n'avait alors enregistré aucune plainte concernant un mauvais traitement dans un centre de filtrage (sic).

22. L'activité des organisations internationales travaillant dans le domaine des droits de l'homme, notamment Human Rights Watch Helsinki, dont le siège se trouve aux Etats-Unis, est tout aussi remarquable. Leur quatre rapports sur la situation des droits de l'homme en Tchétchénie¹¹ sont extrêmement détaillés et des plus instructifs. D'autres organisations internationales des droits de l'homme, telle que la Fédération internationale d'Helsinki des droits de l'homme, dont le siège est à Vienne, accomplissent elles aussi un travail inestimable.

D. Le jugement du rapporteur

23. Le rapporteur porte le jugement suivant sur la situation générale en Tchétchénie: la guerre en Tchétchénie est entrée dans une phase nouvelle. Après l'assaut de Grosny, qui a coûté la vie à beaucoup de militaires et de civils, les opérations militaires en Tchétchénie ont été de plus en plus mal vues en Russie. Aussi les forces armées russes semblent-elles avoir changé de stratégie: elles avancent très lentement, repoussant vers le sud M. Dudaïev et ses combattants, tout en évitant les grandes batailles, la prise de villes et d'autres tactiques militaires qui augmenteraient les risques auxquels sont exposés les soldats russes¹². Toutefois, elles continuent de recourir largement aux bombardements aériens, qui se traduisent par la destruction de villages et la mort de nombreux civils.

24. La stratégie des forces tchétchènes est également en train de changer. La guerre prend progressivement le caractère d'une guérilla, dans laquelle un nombre réduit de combattants montent des opérations ponctuelles, effectuent des tirs isolés et exécutent des coups de main terroristes (comme celui qui eut récemment lieu à Budennovsk, ville située dans le sud de la Russie). Le rapporteur ignore combien de temps les combattants de M. Dudaïev seront en mesure de poursuivre cette forme de combat, mais leur élimination dans un délai de six à huit semaines, annoncée par le général Kulikov, ne semble guère vraisemblable.

25. Simultanément, la tension dans la partie «occupée» ou «libérée» de la Tchétchénie semble augmenter. Dans ces zones, la population est de plus en plus exaspérée, moins en raison des actions des forces combattantes elles-mêmes qu'à la suite des actions menées par les troupes du ministère de l'Intérieur et celles de l'OMON, qui suivent les combattants proprement dits. Alors que beaucoup d'hommes tchétchènes sont retenus sans raison dans des camps de filtration, où ils sont souvent battus et parfois torturés — on signale des pillages, des vols à main armée, des actes de chantage, des viols et des meurtres commis par les unités spéciales¹³, de nombreux Tchétchènes se retournent contre les Russes en général (y compris leurs voisins, souvent considérés comme collaborant avec l'ennemi). Indépendamment de sa haine refoulée contre le régime Dudaïev pendant la période de 1991 à 1994, sous lequel beaucoup de ses membres ont souffert, la population

11. Peuvent être obtenus du secrétariat de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

12. Malgré la faible superficie de la République tchétchène, la localité de Serzhen-Yurt, qui ne serait distante que de 7 km de Shali (prise par les forces russes à la fin de mars), n'a été enlevée que deux mois plus tard.

13. Cet aspect sera développé dans le chapitre consacré aux droits de l'homme.

russe vivant en Tchétchénie vit également dans la peur d'actes de vengeance commis par ses voisins tchétchènes au cas où les troupes russes quitteraient le territoire.

26. La situation en Tchétchénie n'est donc pas simple. Une opération militaire prolongée du côté russe, une guerre de partisans et une stratégie terroriste du côté tchétchène, de la haine des deux côtés, ont conduit à une situation dans la République tchétchène à laquelle il sera difficile de trouver une solution politique, ni a fortiori militaire. Le présent rapport portant essentiellement sur la situation des droits de l'homme en Tchétchénie, le rapporteur se limitera à formuler une seule recommandation concernant la situation générale: une solution pacifique, politique, négociée du conflit en Tchétchénie doit être trouvée immédiatement — il ne faut plus qu'il y ait de combats (ni d'un côté ni de l'autre).

III. Violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international

A. La partie russe

1. Faits de guerre

27. Comme il a déjà été soutenu dans l'avis de la commission sur l'adhésion de la Russie à la lumière de la situation en Tchétchénie (Doc 7231), la Convention de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre (notamment la quatrième convention et le deuxième protocole additionnel), le code de conduite de l'OSCE, signé en décembre 1994, ainsi que les multiples résolutions des Nations Unies s'appliquent toutes également à des conflits armés ne revêtant pas un caractère international. La Russie est liée par ces documents concernant le droit humanitaire international¹⁴ et doit en appliquer les dispositions dans le conflit tchétchène.

28. Confronté par la sous-commission à quelques-unes des violations alléguées du droit humanitaire international commises par les forces armées russes, le général Kulikov répondit qu'«une sale affaire comme la guerre s'accompagne toujours d'actes de même nature». Cette attitude, qui semble largement partagée par le commun des soldats russes communs, n'est nullement acceptable. Après tout, les Conventions de Genève ont été élaborées à la suite de la deuxième guerre mondiale et de ses pertes élevées en vies civiles en vue de protéger tous les humains, y compris les non-combattants, contre les ravages causés par la guerre (de telle sorte qu'une guerre ne puisse plus comporter d'actes «sales» commis contre la population civile). Bien entendu, il existe également des limites à cette protection des civils, dictées par des nécessités militaires contraignantes telles que la légitime défense, mais il ne convient pas, en règle générale, de déroger en temps de guerre aux dispositions du droit humanitaire international, précisément parce que celui-ci a été conçu pour les périodes de guerre.

29. A titre d'exemple, imaginons un cas limite pour les besoins de l'argumentation: dans une situation de combat aiguë, un soldat visé par des tirs provenant de l'intérieur d'un immeuble se défend ainsi que ses camarades en jetant à l'intérieur de celle-ci une grenade à main. Comme la défense efficace du soldat exigeait qu'il éliminât immédiatement le(s) combattant(s) à l'intérieur de cet immeuble, on ne saurait lui reprocher l'éventuelle présence de civils à l'intérieur de celui-ci, présence qu'il ignorait. En revanche, s'il avait jeté la grenade à main soit en l'absence de tout danger immédiat

14. Pour une explication plus détaillée, veuillez vous reporter au Doc 7231, pages 3 et 4.

pour lui-même ou ses camarades, soit en sachant, alors qu'il était exposé à un grave danger, que des civils serait également à l'intérieur de l'immeuble et qu'il existait d'autres moyens pour éliminer les combattants sans mettre ces civils en danger, ce soldat aurait violé le droit humanitaire international.

30. En réalité, la plupart des allégations concernant des violations du droit humanitaire international sont beaucoup plus tranchées que l'exemple ci-dessus; parfois les actes incriminés peuvent même être qualifiés de politique délibérée de la part du commandement fédéral russe.

i. Bombardements aériens, tirs d'artillerie à longue portée et tirs au hasard

31. L'une des plaintes les plus souvent enregistrées par la sous-commission (et par ailleurs confirmée par les rapports de l'ONG Human Rights Watch/Helsinki concerné le tir au hasard. Il y a d'abord eu les bombardements aériens: des bombardements cadrés systématiques à Grosny en décembre et en janvier, à Argun en mars et en avril, le lancement de bombes groupées à Gudermes, des bombardements intermittents à Vedeno depuis la fin du mois de mars. Les tirs d'artillerie à longue portée étaient également usuels (par exemple à Shali à la fin de mars et au début d'avril), et des lance-flammes ont parfois été utilisés (par exemple, selon plusieurs témoignages que nous avons nous-mêmes enregistrés, à Sherzhen-Yurt au début de juin). Ces pratiques des tirs au hasard témoignent d'un recours disproportionné à la violence de la part de l'armée fédérale russe¹⁵ et sont contraires aux dispositions du droit humanitaire international, la population civile ne devant pas faire l'objet d'attaques¹⁶. Comme l'a indiqué à Human Rights Watch l'un des anciens habitants de Gudermes: «Les bombes ne font pas la différence entre civils, combattants, Russes, Tchétchènes.»¹⁷. C'est précisément pour cette raison que les tirs au hasard sont interdits, car ils ne permettent aucune protection appropriée de la population civile.

ii. Le massacre allégué à Samashki

32. Plusieurs rapports ont fait état d'un massacre qui semble avoir été commis dans le village de Samashki en Tchétchénie occidentale, qui a été pris les 7 et 8 avril 1995. Les indications concernant le nombre des victimes divergent sensiblement, mais les sources officielles russes situent à au moins 120 le nombre des pertes en vies humaines. Les militaires russes font valoir que Samashki était une place forte ennemie et que la plupart des victimes étaient des combattants. Selon les témoignages de certains journalistes, d'ONGs et les déclarations de quelques témoins, la plupart des victimes étaient cependant

15. Le Général Kukikov nie l'existence d'une politique de lancement de bombes et de bombardements intermittents sur les villages. Selon lui, depuis le début du mois de juin (sic!) les bombardements aériens et les tirs d'artillerie à longue portée n'ont été utilisés que contre des bandes armées illégales se trouvant en dehors des villages et villes. Si un obus est tombé sur un village, c'était "exceptionnel et non prévu".

16. Conformément à l'article 13 du deuxième protocole additionnel aux Conventions de Genève.

17. Human Rights Watch/Helsinki: Russie - guerre des partisans en Tchétchénie à la veille de la commémoration de la deuxième guerre mondiale, mai 1995, page 9.

des civils¹⁸. Selon ces témoignages, des militaires russe ont jeté des grenades dans des caves dans lesquelles des civils s'étaient cachés, incendié des maisons avec des lances-flammes et abattu sommairement des civils. Selon le témoignage d'un soldat russe qui a participé à l'attaque et auquel nous nous sommes adressés¹⁹, les soldats ont effectivement jeté des grenades à main dans les caves parce qu'ils étaient attaqués par des combattants qui tiraient sur eux à partir de ces dernières (ce qui ferait de cette action un cas limite). Le même soldat a néanmoins admis que les militaires ont exécuté sur le lieu même cinq combattants capturés (sur les plus de 100 qui auraient été détenus), «parce qu'ils étaient des tireurs isolés».

33. Le Rapporteur ne souhaite formuler, à ce stade, aucune appréciation quant au massacre qui aurait eu lieu à Samashki, essentiellement parce que les autorités russes n'ont malheureusement pas donné l'occasion à la sous-commission de se rendre dans ce village et de s'entretenir avec ses habitants. Les terribles rumeurs concernant les événements à Shamashki, transmises à la sous-commission par des habitants d'autres villes en Tchétchénie et par certains réfugiés, peuvent être exagérées; d'autre part, certaines preuves semblent témoigner d'un recours disproportionné à la violence par les forces fédérales russes. Il convient cependant de surseoir à un jugement définitif sur le présumé massacre, en attendant de disposer d'un complément d'information.

iii. Attaques directes dirigées contre des civils et des objectifs civils

34. L'une des informations les plus inquiétantes parvenues à la sous-commission a été donnée par un groupe de femmes assez âgées à Shali, qui ont raconté comment elles-mêmes et leurs enfants ont été «chassées comme des lièvres» à partir d'hélicoptères au moment de la prise de la ville. Une autre femme y a indiqué que le bombardement de la ville a commencé un jour de marché et que les victimes - en l'espace de vingt minutes - étaient des civils qui s'étaient rendus au marché. A Shali et à Assinovskaya, plusieurs femmes originaires des villages environnants ont fait valoir qu'il n'y a pas eu de combattants dans leur villages, mais les soldats russe n'en ont pas moins bombardé le village, incendiant toutes les habitations de fond en comble. C'est ainsi que les 90% du village de Serzhen-Yurt en Tchétchénie orientale auraient été détruits seulement quelques jours avant l'arrivée de la sous-commission.

35. Les rapports du Human Rights Watch/Helsinki contiennent de nombreuses descriptions d'autres attaques directes menées contre des objectifs civils ou des personnes civiles, par exemple l'incendie d'immeubles à Gudermes, le pillage généralisé à Grosny et à Shali, le bombardement intensif à Ishkoi-Yurt voire les tirs contre les réfugiés (notamment ceux qui se trouvaient à l'intérieur des voitures) sur les routes de Tchétchénie. Une femme avec laquelle nous nous sommes entretenus à Shali nous a rapporté comment son mari, âgé de 46 ans - un non combattant -, a été tué lorsqu'un obus a atteint sa voiture. De pareilles attaques menées contre les civils et les objectifs civils ne sauraient se justifier, pas même en tant que faits de guerre. En fait, elles sont

18. L'ONG russe, Memorial, envisage de publier à la fin de ce mois un rapport détaillé sur ce massacre. Cet organisme estime (provisoirement) à 94 le nombre des morts civils.

19. Le nom de ce militaire est connu de la sous-commission. Par principe, les noms des témoins ne sont cependant pas indiqués dans le présent rapport, afin d'éviter des représailles. Le présent renvoi en bas de page s'applique aussi aux autres témoins.

expressément prohibées par le deuxième protocole additionnel aux Conventions de Genève.

36. Ce protocole interdit aussi expressément d'affamer des civils en tant que méthode de combat (article 14). La sous-commission ne dispose pas encore d'un nombre suffisant de témoignages lui permettant d'alléguer l'existence, du côté russe, d'une telle politique, mais une tendance en ce sens semble se manifester. C'est ainsi qu'à Shali un homme d'un certain âge a accusé les forces russes de vouloir délibérément engendrer la famine: il ne pouvait laisser sortir ses vaches parce qu'elles furent déchirées par des mines souterraines. Une femme ajouta qu'elle ne fut pas autorisée à se rendre dans les champs parce que des chars s'y étaient retranchés. Dans d'autres champs, on pouvait encore voir les tranchées creusées dans la terre. Une autre femme s'est plainte que son potager ait été délibérément détruit par les militaires. Toute la population de Shali s'est plainte de la famine.²⁰

iv. Abus commis durant le désarmement.

37. Consignée pour la première fois dans le rapport de Human Rights Watch/Helsinki et confirmée par un témoignage recueilli par la sous-commission, il existerait une tendance de la part des forces russes d'abuser de la manière suivante de leurs droits à désarmer les combattants: systématiquement, tout le village (indépendamment de la question de savoir s'il s'y trouve ou non des combattants) est invité à remettre un certains nombre d'armes, sous peine de bombardement et/ou de mise à sac du village. Qui pis est, le nombre arbitrairement fixé d'armes à livrer est souvent trop élevé, de sorte qu'un ancien du village doit acheter des armes pour tenter d'éviter au village l'application d'une sanction collective. Parfois, même lorsque les exigences des forces russes sont satisfaites, comme à Alleroi, Betti-Mokh et Bachi-Yurt²¹, il semblerait que les villages n'en soient pas moins bombardés et criblés d'obus.

38. L'application d'une sanction collective à des civils est expressément prohibée par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Là encore, le Rapporteur ne dispose pas de preuves suffisantes lui permettant d'affirmer que les abus commis lors du désarmement, décrits dans le paragraphe précédent, procèdent d'une politique délibérée appliquée par les forces russes; il peut ne s'agir que d'un accident isolé revêtant un caractère local. Toutefois, de pareils incidents sont totalement inacceptables. En tout état de cause, si les forces russes ont parfaitement le droit de désarmer les villageois, elles ne doivent jamais imposer des sanctions collectives à des civils - ni même les en menacer - lorsque leurs exigences ne sont pas satisfaites (bien entendu, elles ne sauraient pas non plus formuler des exigences arbitraires).

20. A Assinovskaya, plusieurs femmes se sont plaintes d'une sorte de couvre-feu pendant la journée: il leur était interdit de quitter la maison pour travailler dans un kolkhoze local. Une femme a témoigné en ces termes: «Mais si nous sommes censées quitter nos maisons, comment pouvons-nous récolter nos pommes de terre?».

21. Human Rights Watch/Helsinki: Russie - guerre de partisans en Tchétchénie à la veille de la commémoration de la deuxième guerre mondiale, mai 1995, page 17.

2. Le comportement des unités du ministère de l'Intérieur et des unités OMON

39. L'une des plaintes les plus fréquemment enregistrées par la sous-commission à Assinovskaya n'était pas dirigée contre les soldats de l'armée russe, mais contre les troupes qui les suivirent pendant «l'occupation» du village, que les villageois ont appelées «mercenaires» ou «professionnels». Après quelques interrogations, la sous-commission a compris que les villageois désignaient par ce terme des unités spéciales du ministère de l'Intérieur (telles que les unités SpetsNaz ou unités du service pénitentiaire) ou les unités OMON (une force de police spéciale - l'abréviation signifie «détachement de la milice pour mission spéciales»)²². Contrairement à la plupart des conscrits de l'armée régulière russe (qui mène les combats actuels), ces soldats sont des militaires professionnels qui servent sous contrat et reçoivent un salaire attrayant par rapport au salaire des premiers. Leur tâche officielle consiste à «nettoyer» un village occupé, à dénicher et à capturer les combattants, à désarmer les villageois et, d'une manière générale, à imposer l'ordre.

40. La plupart de plaintes – malheureusement très fréquentes – concernant le comportement des troupes russes ont visé ces unités spéciales (excepté les quelques plaintes concernant l'armée russe en tant que telle, traitées dans le précédent chapitre intitulé «faits de guerre»). La sous-commission a recueilli des comptes rendus macabres de la part d'un nombre élevé de témoins et qui ne peuvent être détaillés dans le présent contexte. Ils peuvent cependant être classés en certaines catégories:

- vol à main armée et pillage (en particulier d'objets de valeur et de matériels de télévision et de haute fidélité, mais aussi de vêtements);
- destruction gratuite (souvent les soldats ont volé ce qu'ils convoitaient, puis ont soulevé leur mitrailleuse et détruit le reste²³);
- chantage (nous avons entendu des récits concernant des soldats qui se faisaient payer l'accès à l'eau ou à la nourriture, ou simplement le droit de passage);
- incendie volontaire (les habitations pillées sont régulièrement incendiées; dans certains villages, comme à Assinovskaya, le feu est régulièrement mis aux habitations (non occupées) des réfugiés;
- viols (plus rares, seuls deux viols, commis à Assinovskaya, nous ont été relatés
- il n'existe pas de preuves de viols systématiques comme en Bosnie-Herzégovine);
- «disparitions»²⁴/prise d'otages (à Assinovskaya, notamment, les soldats auraient

22. Le rôle des unités SOBR (une sorte de force spéciale de réaction rapide) n'apparaît pas clairement. A Assinovskaya, depuis qu'elles ont «pris en charge» le village le 19 mai 1995, la situation semble s'être améliorée - des hommes n'ont plus été enlevés la nuit de leurs habitations et le nombre des pillages et incendies volontaires a diminué. Dans d'autres localités, nous avons cependant enregistré des plaintes dirigées contre les unités SOBR de même nature que les plaintes dirigées contre les unités SpetsNaz et les unités OMON. La confusion est encore plus difficile à éviter parce que de nombreux témoins peuvent seulement distinguer entre l'armée régulière, les unités du ministère de l'Intérieur et les unités OMON (les trois sortes d'unités portent des uniformes et des insignes plus ou moins distinctifs); certains témoins ne peuvent pas même distinguer entre ces dernières.

23. A Assinovskaya, par exemple, la pharmacie locale a d'abord été pillée, puis complètement détruite, de sorte qu'il n'y restait plus aucun médicament.

24. Deux cas de «disparitions» particulièrement émouvants ont été signalés: le 17 mai 1995, à Assinovskaya, des militaires ont arrêté et enlevé le fils d'une femme âgée de 80

enlevé les hommes âgés de 12 à 60 ans, tous non combattants, en pleine nuit, soit pour les emmener vers un centre de filtrage, soit pour demander une rançon; quelques jeunes, tant à Assinovskaya qu'à Shali, ont complètement «disparu» après avoir été détenus par des militaires russes).

La sous-commission n'a pas recueilli d'allégations concernant des meurtres proprement dits commis de sang froid²⁵ par les forces d'occupation (sauf en relation avec les centres de filtrage, qui seront traités au chapitre suivant).

41. Il convient de noter que tous ces incidents n'ont pas eu lieu lors des combats (tels que la prise d'un village) ni immédiatement après ces derniers, mais par la suite - parfois même des mois après la première occupation du village (comme dans le cas d'Assinovskaya). Personne n'a jamais appris qu'un militaire a été poursuivi pour avoir commis de pareils actes, ni a fortiori qu'il a été condamné, à l'exception du Général Kulikov, qui affirme que 60 poursuites avaient été engagées, dont 20% environ avaient donné lieu à des condamnations. Selon les soupçons exprimés par de nombreux villageois, ces actes cruels n'étaient pas toujours impulsifs, imputables à quelques soldats minables ou ivres, commis à l'insu et/ou sans l'approbation de leurs supérieures: parfois ces derniers semblent avoir connu et toléré ces violations, voire les avoir ordonnées, appliquant peut-être un politique visant à écraser la résistance (civile) tchéchène et consistant à terroriser la population locale. Qu'elles aient été connues ou approuvées par les commandants ou commises à leur insu, ces violations des droits de l'homme telles que les méfaits sus-énumérés, sont bien entendu totalement inacceptables.

3. Les points de filtrage (PF)

42. L'ONG russe «Memorial» a publié récemment un rapport circonstancié concernant les conditions qui règnent dans ce que l'on appelle les «points de filtrage» (en abrégé PF)²⁶, en s'appuyant sur les conclusions de missions d'enquête et sur de nombreux témoignages. Dans les paragraphes qui vont suivre, le rapporteur se fondera lui-même sur ce rapport, sur les entretiens qu'a eus la sous-commission avec des représentants de «Memorial» et avec le militant des droits de l'homme, Sergei Kovalyov, mais surtout sur les témoignages recueillis par la sous-commission elle-même pendant ses visites aux points de filtrage de Mozdok et Grosny, ainsi que pendant ses entretiens avec d'anciens détenus et leurs proches à Assinovskaya, à Shalim et dans des camps de réfugiés.

non combattants - originaires de Shali (Sh. Tashukhadjiev, A. Suleimanov et A. Domayev), qui disparurent le 9 mai 1995 avec la voiture de couleur blanche qu'ils conduisirent; leurs parents présument qu'ils ont été arrêtés par des soldats russes et emmenés à un centre de filtrage, mais aucun renseignement officiel ne leur a été fourni.

25. A Znamenskoye, quelques femmes ont déclaré avoir assisté au meurtre, peu de temps auparavant, d'une mère et d'un enfant tchéchènes dans la rue principe de Znamenskoye. Une colonne de véhicules militaires a traversé la ville en début de soirée, lorsqu'une voiture blindée a subitement changé de direction, heurtant de front la mère et son enfant qui marchaient le long de la rue. Il n'était pas établi qu'il s'agissait d'un accident (provoqué par un conducteur en état d'ébriété) ou, au contraire, d'un acte délibéré.

26. Centre «Mémorial» de défense des droits de l'homme: ... Moscou 1995.

43. En général, la politique suivie par les forces fédérales russes semble être la suivante: une fois qu'un village a été pris par l'armée russe, les troupes spéciales du ministère de l'Intérieur et de l'OMON qui entrent dans le village fouillent les maisons de tous les villageois pour chercher des combattants et/ou des armes. Pendant ce temps, presque tous les hommes qui restent dans le village, surtout les jeunes — qui, dans leur grande majorité, ne sont pas des combattants et ne possèdent pas d'armes — sont arrêtés et transportés jusqu'à des «points d'accumulation». En fait, tous les hommes tchéchènes qui se trouvent en territoire tenu par les Russes sont quotidiennement arrêtés, chez eux, à des barrages routiers, ou dans les champs. En règle générale, aucun motif d'arrestation n'est invoqué; si un motif est donné, c'est «individu soupçonné d'être un combattant», «possession d'armes», ou «contrôle d'identité». Le dernier motif est, pour la plupart des gens, le plus odieux, car il y a eu des cas où la personne arrêtée était en possession de tous ses papiers mais où ceux-ci ont été soit dérobés soit détruits par les troupes qui l'ont arrêtée²⁷.

44. Les points de filtrage ont été mis sur pied par le ministère de l'Intérieur pour «filtrer» les combattants par rapport aux non-combattants. Il n'existe cependant en droit russe aucune base légale pour leur création. Les PF fonctionnent dans un vide juridique complet. Officiellement, ils n'existent même pas réellement, car leur existence n'a pas de base. C'est pourquoi il n'y a pas non plus de lignes directrices concernant le point de savoir qui pourrait ou devrait y être conduit. Les arrestations sont donc complètement arbitraires — les troupes du ministère de l'Intérieur peuvent arrêter et détenir qui elles le souhaitent dans les PF. C'est ainsi que, la plupart du temps, de simples Tchétchènes — des civils, pas des combattants — sont «soupçonnés» et conduits aux PF.

45. Le nombre extrêmement élevé de témoignages permet d'affirmer que les personnes arrêtées sont généralement battues et maltraitées d'autres façons pendant qu'elles sont conduites aux points de filtrage et après leur arrivée. Les passages à tabac sont fréquents, de même que la privation de sommeil, de nourriture et d'eau, et il y a parfois des actes de torture (qui conduiraient même, dans des cas isolés, à la mort). En général, les enquêteurs posent aux personnes arrêtées des questions simples («Etes-vous un combattant? Avez-vous des armes?» et «Connaissez-vous un combattant? Savez-vous où les combattants se cachent?»), tandis que ceux-ci sont battus de façon intermittente par les gardes pour les pousser aux aveux²⁸.

46. Au bout de plusieurs jours, la plupart des hommes arrêtés sont tout simplement relâchés. Certains sont accusés de divers crimes et délits et envoyés dans des centres de

27. Un exemple très parlant a été donné à la sous-commission, à Assinovskaya, par une femme dont l'époux a été arrêté chez lui, à 2 heures du matin, pour «contrôle d'identité». L'homme ayant présenté ses papiers aux troupes spéciales, l'un des soldats les lui a arrachés en disant «vous n'en aurez plus besoin». L'homme a ensuite été conduit à un point d'accumulation et, de là, à un point de filtrage «parce qu'il n'avait pas de papiers».

28. Dans au moins un cas dont nous avons entendu parler, l'homme arrêté avait les yeux bandés et on lui avait demandé de signer un papier. Lorsqu'il a refusé, on l'a battu. Il a fini par signer. Il s'est avéré par la suite que le papier en question constituait ses aveux selon lesquels il était l'un des combattants de M. Dudayev.

détention préventive en Russie²⁹ (en outre, selon certaines allégations, des personnes seraient envoyées dans de tels centres, ou directement dans des camps de prisonniers, sans être accusées du moindre délit). Certains sont récupérés par leur famille en échange d'une rançon versée secrètement; certains sont échangés contre des soldats russes capturés par M. Dudaïev; d'autres sont échangés contre les cadavres de soldats russes. Certains de ceux qui ont été arrêtés reçoivent des certificats attestant qu'ils sont passés par un point de filtrage, pour leur éviter d'être immédiatement arrêtés à nouveau, mais la plupart ne reçoivent pas de tels documents. Selon des chiffres provisoires de «Memorial», il y aurait eu, jusqu'au début du mois de juin 1995, au moins 2 000 hommes tchétchènes arrêtés et détenus à des points de filtrage.

i. Traitement aux points de pré-filtrage («points d'accumulation»)

47. Il semble que la plupart des hommes arrêtés soient d'abord conduits à des «points d'accumulation» avant d'être transférés aux points de filtrage proprement dits, à pied, en voiture, en autobus, en camion ou en hélicoptère. Ces «points d'accumulation» peuvent être n'importe quoi: des champs, des voitures et des camions, des cours, des casernes, ou (le pire de tout) des fosses. Nous avons entendu à Assinovskaya la déclaration faite par la mère d'un jeune homme qui avait été arrêté à la fin du mois de février et emmené dans un champ où l'on rassemblait les hommes. Ceux-ci avaient les yeux bandés (ce qui semble être la procédure habituelle) et les mains liées derrière le dos; ensuite on les a fait courir à travers le champ tandis que les soldats leur donnaient des coups sur les jambes. Enfin, on les a «chargés» dans un hélicoptère (où ils devaient se coucher les uns au-dessus des autres); pendant le vol, les soldats les ont menacés d'en jeter un ou deux par-dessus bord parce que l'hélicoptère était trop chargé. A Assinovskaya encore, un homme âgé, qui avait été lui-même transféré par hélicoptère au PF de Mozdok, a certifié que les soldats battaient les détenus même pendant le vol, mais surtout à l'arrivée.

48. Le rapport susmentionné de «Memorial» décrit plusieurs autres incidents analogues de mauvais traitements aux «points d'accumulation», y compris la détention des hommes arrêtés dans des fosses (les yeux bandés) où ils étaient roués de coups³⁰. Le rapport fait également état de marches forcées jusqu'aux points de filtrage, marches pendant lesquelles les détenus étaient battus et parfois même abattus³¹. Ces témoignages ont été confirmés par le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) que la sous-commission a rencontré à Moscou: la plupart des passages à tabac et des mauvais traitements subis par les personnes arrêtées avaient lieu, semble-t-il, avant l'arrivée aux points de filtrage.

ii. Le point de filtrage de Mozdok

49. La visite du point de filtrage de Mozdok figurait depuis le tout début au programme de la sous-commission. Pourtant, lorsque celle-ci est arrivée à Moscou, M. Filatov (Chef du personnel de l'administration présidentielle) lui a appris que le point de

29. Certains à proximité, comme à Vladikavkaz (Ossétie du Nord), à Stavropol et à Pyatigorsk, mais d'autres aussi loin qu Chelyabinsk (dans les monts Oural).

30. Rapport de «Mémorial», pages 12 et 13 (Assinovskaya et Shali).

31. Ibid, page 17.

filtrage de Mozdok avait été fermé deux jours plus tôt (le 3 juin 1995). Lorsque la sous-commission est arrivée à Mozdok, le 8 juin 1995, les autorités locales lui ont confirmé que le point de filtrage avait été fermé une semaine plus tôt, et elles lui ont proposé de visiter à la place le point de filtrage de Grosny. La sous-commission a cependant insisté pour voir malgré tout le PF vide de Mozdok, et elle y a envoyé une petite délégation. On a montré à la délégation où se trouvaient auparavant, à la gare ferroviaire de Lukovskaya, les trois voitures spéciales³² qui avaient constitué le point de filtrage. La délégation a pu s'entretenir avec certains membres du personnel d'entretien de la gare, parce que les voitures du service d'entretien du train du PF s'y trouvaient encore. Ils ont confirmé que les voitures de chemin de fer avaient été conduites à Rostov-sur-le-Don deux jours plus tôt, le 6 juin 1995³³. Il y avait eu beaucoup d'allées et venues sur le quai auparavant, mais le personnel de la gare a été incapable de dire s'il y avait encore des détenus dans les wagons lorsqu'ils sont partis pour Rostov.

50. Un jeune réfugié d'Assinovskaya, avec lequel la sous-commission s'est entretenue à Nazran, avait d'abord été détenu pendant deux jours (fin avril) à Assinovskaya, où il avait été battu tandis que des fils électriques étaient placés en travers de son estomac et de ses épaules, avant d'être conduit au point de filtrage de Mozdok. A Mozdok, il a été détenu pendant dix-huit jours dans un wagon de chemin de fer qui avait des fenêtres à barreaux. Les gardiens exigeaient six millions de roubles (environ 1 200 dollars [USD]) pour sa libération, mais sa famille était incapable de réunir une somme pareille. Au PF de Mozdok, il a été battu violemment (notamment avec la crosse d'une mitrailleuse) et roué de coups de pieds, ce qui a endommagé son foie et ses reins. Pendant qu'on le battait, le commandant criait régulièrement «Ne touchez pas à l'écran de télévision», ce qui voulait dire son visage³⁴. Une fois, il a été torturé, avec deux fils électriques placés sous la langue. Il a vu comment des chiens étaient lâchés sur des codétenus. Pendant qu'il était au PF, la Croix-Rouge internationale a visité celui-ci. Les gardiens ont arrêté de battre les détenus la veille et les ont tous prévenus qu'ils n'avaient pas intérêt à se plaindre à la délégation, car «Eux, ils vont et viennent, mais vous, vous restez». Les gardiens avaient aussi menacé de tuer quiconque dirait la vérité. Après la visite de la Croix-Rouge, un détenu russe a été sorti du wagon et enterré vivant — sous les yeux des autres détenus — parce qu'il avait dit quelque chose à la Croix-Rouge. Finalement, l'homme avec lequel nous avons parlé a été échangé à Bamut contre les corps de deux soldats russes par des combattants tchéchènes.

51. Le témoignage de ce jeune homme est corroboré par plusieurs autres témoignages que la sous-commission a entendus à différents endroits: plus particulièrement, les

32. Ces voitures, de couleur verte, étaient ce que l'on appelle des wagons «Stolypine». D'un côté, elles n'avaient pas de fenêtres du tout, de l'autre, des fenêtres à barreaux métalliques.

33. Il est intéressant de noter que, selon le personnel de la gare, les wagons eux-mêmes avaient été «prêtés» par Rostov, et qu'ils avaient été changés plusieurs fois aux cours de l'existence du PF. Les gardiens aussi changeaient toutes les quatre à six semaines — les gardiens (du ministère de l'Intérieur) étaient en «mission» ou en détachement.

34. Néanmoins, une petite cicatrice subsistait sur le visage de cet homme, au dessus de l'arcade sourcilière. Le fils d'une femme avec laquelle nous avons parlé à Assinovskaya avait été battu de la même façon; selon sa mère, «lorsqu'il est revenu, il lui manquait un morceau de chair au-dessus de l'arcade sourcilière».

menaces adressées aux détenus pour qu'ils n'informent pas les délégations internationales de leurs mauvais traitements étaient très fréquentes, et les chiens spécialement dressés ont été mentionnés plus d'une fois. Le rapport de «Memorial» contient aussi des témoignages de torture à l'aide de fils électriques au PF de Mozdok. A la mi-avril 1995, selon des documents officiels, 535 hommes étaient passés par le PF de Mozdok, dont 89 avaient été échangés contre des soldats russes capturés par les combattants de M. Dudaïev. Dans ces conditions, la sous-commission doit ajouter foi aux allégations largement répandues selon lesquelles les forces fédérales russes détiendraient exprès un aussi grand nombre de civils tchétchènes aux points de filtrage, pour disposer d'un «réservoir» de détenus à échanger contre des soldats russes capturés³⁵.

iii. Le point de filtrage de Grosny

52. Après quelques négociations avec les autorités russes, la sous-commission a été autorisée à visiter de manière impromptue le point de filtrage de Grosny, ce dont elle est très reconnaissante. Le PF de Grosny se trouve dans un bâtiment sévèrement gardé (un ancien dépôt d'autobus); son rez-de-chaussée avait été provisoirement reconstruit pour abriter des cellules et des salles d'interrogatoire. Tant les cellules que les salles étaient presque entièrement nues, sans lumière du jour, avec quelques chaises et tables (à moitié cassées) dans les salles d'interrogatoire, et des matelas et tapis sales dans les cellules. Au moment de la visite de la sous-commission, il y avait 44 détenus dans 7 cellules. Le directeur de l'établissement a expliqué que la plupart des détenus se trouvaient là pour des crimes et délits de droit commun, tels que vols, meurtres ou trafic de stupéfiants; les véritables combattants pouvaient se compter sur les doigts d'une main. Le délai maximum de détention était théoriquement de trente jours, mais les détenus n'étaient gardés là que jusqu'à ce que l'enquêteur ait découvert s'ils avaient ou non un lien avec des bandes armées illégalement. Les détenus étaient ensuite relâchés ou transférés dans des centres de détention préventive. Le directeur nous a appris qu'il n'y avait au PF de Grosny aucun détenu qui aurait été transféré du PF fermé de Mozdok. La présence d'un avocat était obligatoire au début de l'enquête pénale mais, pendant la vérification d'une identité ou pendant les «premières investigations», aucun avocat n'était présent.

53. La première cellule visitée n'était occupée que par des femmes. Elles étaient toutes accusées d'avoir volé ou d'avoir acheté et vendu des marchandises volées. Elles se trouvaient au PF depuis deux mois³⁶, et elles n'avaient jamais eu accès à un avocat. L'enquêteur leur avait rendu visite pour la première fois ce même jour. Dans la deuxième cellule se trouvaient cinq hommes, deux accusés de meurtre, deux de vol, et un de non-dénonciation — aucun n'était soupçonné d'être un combattant. Deux d'entre eux se

35. La sous-commission a entendu des rumeurs selon lesquelles M. Dudayev serait en train de mettre un terme à ces échanges de prisonniers vivants contre des prisonniers vivants parce qu'il estime contraire aux accords le fait qu'il reçoive des simples civils tchétchènes en échange de soldats russes capturés.

36. Une telle durée de détention est illégale en vertu du droit russe. La Constitution prévoit un délai maximum de quarante-huit heures de garde à vue par la police et de détention préventive avant que la personne arrêtée ne soit traduite devant un juge. Le décret (illégal) du Président Eltsine, en date du 14 juin 1994, concernant les «Mesures d'urgence destinées à protéger la population contre le banditisme et les autres manifestations de la criminalité organisée» a porté ce délai à trente jours, mais on ne trouve dans absolument aucun texte un délai de deux mois.

trouvaient dans la cellule depuis déjà un mois. Dans la troisième cellule se trouvait un jeune russe habitant en Estonie accusé d'être un mercenaire de M. Dudaïev parce qu'il n'avait pas été en mesure de montrer ses papiers à un barrage routier.

54. Il a été impossible à la sous-commission de s'entretenir librement avec les détenus, mais nous avons appris que le CICR jouissait d'un libre accès et qu'il avait en fait interrogé des détenus à ce point de filtrage quelques jours seulement avant notre arrivée. La sous-commission n'avait pas entendu autant de témoignages de coups et de tortures à propos du PF de Grosny qu'à propos de Mozdok et des autres PF. Elle a été étonnée de voir que le PF de Grosny semblait être à mi-chemin entre un centre normal de détention préventive et un point de filtrage. Si le point de filtrage de Mozdok était vraiment fermé pour de bon (et non pas seulement fermé temporairement ou transféré dans une autre ville) et si le camp de filtrage de Grosny fonctionnait de plus en plus comme un centre normal de détention préventive, cela pouvait être une évolution encourageante. Cependant, le rapporteur en doute, en raison: des «disparitions» continues de jeunes gens tchéchènes, de quelques témoignages d'anciens détenus relâchés seulement à la mi-mai 1995, ainsi que de la durée (extrêmement) illégale de la détention au PF de Grosny. En tout état de cause, il faut demander aux autorités russes de fermer ces points de filtrage et de mettre un terme aux arrestations arbitraires ainsi qu'aux détentions illégales et trop longues qui vont de pair avec elles, car leur existence n'a aucune base légale.

B. Le côté tchéchène

55. Certes, les forces fédérales russes ne sont pas les seules à être coupables de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international; les combattants tchéchènes semblent en avoir commis aussi. Le fait que la sous-commission ait pu apporter la preuve d'un plus grand nombre d'abus du côté russe que du côté tchéchène est dû aussi au fait que la sous-commission a eu accès dans des conditions de relative liberté aux régions sous contrôle russe et aux installations fédérales (telles que les camps de filtrage), alors qu'elle n'a pas pu pénétrer sur le territoire contrôlé par les combattants de M. Dudaïev (par exemple, pour voir dans quelles conditions les soldats russes capturés y étaient détenus).

56. Il est peut-être intéressant de noter que la plupart des plaintes visant le côté tchéchène n'étaient pas liées au conflit armé qui a éclaté en décembre 1994 — les autorités russes surtout, mais aussi les populations locales et réfugiées russes se sont plus plaintes du caractère illégal du régime de M. Dudaïev au cours des trois années précédentes. Le rapporteur ne peut, bien entendu, pas s'appesantir sur ces allégations, car il a pour mandat de rendre compte de la situation actuelle des droits de l'homme en Tchétchénie, mais il va les résumer.

1. Le régime Dudaïev 1991-1994

57. Une plainte qui revient si souvent même parmi la population locale tchéchène qu'elle semble parfaitement crédible réside dans l'absence de respect de la loi et de maintien de l'ordre pendant le régime Dudaïev de 1991 à 1994. Apparemment, lorsque M. Dudaïev est arrivé au pouvoir, il a proclamé l'amnistie des délinquants et criminels de droit commun, ce qui a entraîné une hausse du taux de criminalité et surtout une augmentation particulièrement élevée de la proportion de crimes avec violence (vols à main armée, viols et meurtres). Il semble que les principales victimes de ces crimes aient été les Russes vivant en Tchétchénie. Pour autant que le rapporteur puisse en juger, cela n'a pas été le résultat d'une «politique d'épuration ethnique» de la part de l'administration

mais d'une faillite généralisée du respect de la loi et du maintien de l'ordre. Dans cette situation, où les policiers locaux ne pouvaient pas (ou peut-être aussi ne voulaient pas) assurer une protection, le principal moyen de dissuasion des criminels résidait dans la tradition de la vendetta — si un criminel assassinait un Tchétchène, il était pourchassé par sa famille. Les Russes qui vivaient en Tchétchénie n'avaient pas de telles traditions, si bien que les criminels avaient rarement des raisons d'avoir peur de déclencher une vendetta en les attaquant³⁷. C'est ainsi que la population locale russe est devenue une cible «facile» pour les criminels. Il semble aussi que le délit d'extorsion ou de chantage ait été particulièrement répandu: les délinquants forçaient les Russes à leur vendre leurs appartements au dixième du prix du marché.

58. Il y a une autre plainte qui revient très souvent dans la population locale tant tchétchène que russe: il s'agit du défaut de paiement des salaires et des pensions, au moins en 1994, probablement même plus tôt. Le rapporteur a du mal à comprendre comment les gens ont réussi à survivre sans percevoir le moindre centime pendant des mois, mais là encore les liens familiaux et les traditions tchétchènes pourraient fournir la réponse: un réfugié tchétchène a expliqué que les voisins aisés (entrepreneurs privés et commerçants) partageaient leurs gains avec leur famille et leurs amis. Cela expliquerait aussi pourquoi, là encore, la population locale russe a été plus durement touchée car elle était dépourvue des liens de clan des Tchétchènes. Le rapporteur est incapable de répondre à la question de savoir si M. Dudaïev et son administration ont retenu délibérément les salaires et les pensions (par exemple, pour acheter des armes, ainsi que le prétendent certaines personnes) ou s'ils étaient incapables de les payer (par exemple, parce que le régime fédéral de retraite avait coupé les vivres à la République tchétchène).

59. Les principaux griefs soulevés par les autorités russes et les nouvelles autorités tchétchènes concernaient la persécution de l'opposition ainsi qu'une prétendue politique de «purification ethnique» à l'encontre de la population locale russe. Alors que les allégations concernant la persécution de l'opposition (aboutissant, dans certains cas, à l'incarcération, à l'exil forcé, voire au meurtre) semblent tout à fait crédibles, le rapporteur est incapable d'apprécier la véracité de la dernière allégation. Il a, pour sa part, des doutes mais il s'abstiendra de juger jusqu'à plus ample informé.

2. Les violations des droits de l'homme liées à la guerre

60. La violation la plus probable du droit international humanitaire que commettent les combattants de M. Dudaïev est celle qui consiste à utiliser des civils comme boucliers. L'ONG américaine Human Rights Watch/Helsinki a pu établir au moins un tel cas à Grosny, où les combattants tchétchènes ont utilisé un bâtiment civil comme dépôt de munitions et garé un char devant lui, si bien que les immeubles (d'habitation) voisins ont été la cible des tirs des forces russes³⁸. On a du mal à savoir si les combattants tchétchènes se sont comportés de la même manière, par exemple à Samashki et à Serzhen-Yurt. Pour ne pas violer le droit international humanitaire, il faudrait que soit

37. Nous avons entendu parler de cas dans lesquels les Tchétchènes se lanceraient dans des vendettas également pour leurs voisins russes, leur accordant ainsi une certaine protection.

38. Human Rights Watch/Helsinki: Russie — La guerre en Tchétchénie: Nouveau rapport concernant la situation sur le terrain, janvier 1995, pages 10-11.

les combattants tchéchènes ne s'emparent pas de positions proches d'habitations civiles soit, s'ils ne peuvent vraiment pas faire autrement, qu'ils donnent impérativement aux civils des avertissements sans ambiguïté pour que ces derniers évacuent les lieux avant que les Tchéchènes ne s'emparent de telles positions. A défaut, ils seraient responsables de la transformation de civils et de structures civiles en cibles militaires légitimes, ce qui constituerait une violation flagrante des Conventions de Genève.

61. Il semble qu'une autre violation du droit international humanitaire se soit produite pendant l'assaut lancé sur Grosny, lorsque des combattants tchéchènes ont – sans le faire exprès – tué une civile en tirant sans discernement avec des armes à feu de petit calibre³⁹. Conformément aux règles de la guerre, les combattants doivent identifier leur cible avant de tirer: si ce n'est pas possible, ils doivent s'abstenir de tirer. Le rapporteur tient toutefois à souligner qu'il semble s'agir là d'un incident isolé. Au moment où la sous-commission s'y est rendue, Grosny n'avait rien à voir avec Sarajevo, où des civils sont communément tués par des tireurs embusqués et des obus. Les rues de Grosny étaient peuplées de civils ainsi que de soldats russes, mais les civils se déplaçaient librement, sans craindre les tireurs embusqués. Il y a bien à Grosny des tireurs embusqués tchéchènes mais, apparemment, ils ne prennent pas pour cibles les civils, seulement les soldats en uniforme.

62. Les attentats terroristes sont, bien entendu, une tout autre affaire. A Budennovsk (en-dehors de la Tchétchénie), des combattants tchéchènes ayant à leur tête un certain M. Shamil Basayev ont attaqué la ville puis pris des centaines d'otages à l'hôpital, tuant des civils, d'une part, directement pendant l'assaut de la ville et, d'autre part, indirectement en les utilisant comme boucliers humains lorsque des forces spéciales russes ont attaqué l'hôpital⁴⁰. On a également signalé l'exécution sommaire de cinq jeunes hommes russes la première nuit à l'hôpital. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a toujours condamné le terrorisme sous toutes ses formes. Le rapporteur souligne que les événements de Budennovsk lui font horreur et qu'il les condamne vigoureusement; ils constituent une violation flagrante des droits de l'homme que rien ne saurait justifier.

63. Lorsque la sous-commission se trouvait à Moscou, elle a rencontré deux soldats russes récemment démobilisés qui avaient combattu en Tchétchénie depuis le début des opérations militaires qui s'y déroulent. Selon ces soldats, les combattants tchéchènes auraient castré douze soldats russes capturés, avant de les relâcher. Selon les soldats qui n'avaient, toutefois, rien vu eux-mêmes, seulement deux des soldats castrés auraient réussi à «revenir en rampant». Les rumeurs de ce genre semblent abonder parmi les forces fédérales russes servant en Tchétchénie.

64. Cependant, selon des sources russes officielles citées par M. Kovalyov, pas un seul cas de soldat castré vivant n'a été prouvé, bien qu'une enquête judiciaire ait été lancée relativement à la mutilation de neuf cadavres de soldats russes dont trois ont été décrits comme ayant subi une «castration traumatique». Il est difficile de savoir si cela signifie que la castration a été la conséquence d'une blessure aux organes génitaux subie pendant le combat ou si ces castrations ont été effectuées délibérément. En tout état de cause, des experts médicaux confirment que les mutilations n'ont pas été faites sur des soldats

39. Ibid, p. 11.

40. Le rapporteur estime que certaines des mesures prises en réaction contre l'attentat étaient disproportionnées et inutiles.

vivants (et n'ont pas provoqué leur mort); elles ont été pratiquées soit pendant l'agonie des soldats soit après leur mort. Cela ne veut pas dire que la mutilation de cadavres soit permise; au contraire, la profanation des morts est, bien entendu, ignoble et elle doit être condamnée très énergiquement. Cependant, le rapporteur n'est pas entièrement convaincu de la véracité des rumeurs de castration.

65. En fait, la sous-commission a reçu des preuves contraires de la part de personnes qui avaient elles-mêmes vu comment les soldats russes capturés par des combattants tchéchènes étaient détenus: apparemment dans des conditions tout à fait humaines⁴¹. Il y a deux cas connus de soldats russes capturés et blessés qui ont été attaqués dans des hôpitaux par des combattants tchéchènes (également blessés); dans un cas, cela a abouti à la mort du soldat russe. Cela étant, ces incidents semblent être isolés et ne paraissent pas résulter d'une politique délibérée de la part de l'administration tchéchène⁴². Le rapporteur invite les combattants tchéchènes à respecter le droit international humanitaire en ce qui concerne le traitement des soldats ennemis capturés, et à traiter ceux-ci avec humanité.

IV. L'Etat de droit

66. De toute évidence, le rapporteur ne traitera cette question que dans la mesure où elle s'applique à la situation tchéchène (la situation en Tchétchénie elle-même, et la situation des réfugiés). Il ne sera pas question ici de l'Etat de droit dans l'ensemble de la Fédération de Russie.

A. Discipline militaire et sanctions judiciaires

67. Avant les combats qui ont fait rage à Grosny et dans les environs à la fin du mois de décembre 1994, de nombreux soldats n'étaient, paraît-il, pas très motivés pour combattre. Selon des organisations qui militent pour les droits de l'homme, le commandement fédéral avait réagi par une «vague de propagande», essayant de stigmatiser les Tchétchènes comme étant l'ennemi (cruel). Cette politique avait — dans une certaine mesure — échoué car elle avait rendu particulièrement déplaisant l'état d'esprit qui régnait dans l'armée (l'armée russe devenant «les justiciers»), conduisant à des pillages à grande échelle et à d'autres violations des droits de l'homme également contre la population civile tchéchène. Il semblerait que le commandement fédéral cherche maintenant à faire amende honorable en «renforçant la discipline dans l'armée» selon les termes du général Koulikov. Cela doit se faire, par exemple, à l'aide de directives et de recommandations adressées aux officiers pour qu'ils expliquent à leurs soldats les règles du droit international.

41. La mère d'un soldat qui s'était elle-même rendue en janvier, à la recherche de son fils, dans plusieurs endroits où les combattants tchéchènes détenaient des soldats russes capturés, a certifié que les tchéchènes allaient jusqu'à servir aux soldats la même nourriture qu'aux combattants et que les relations entre les combattants et les prisonniers semblaient tout à fait bonnes (compte tenu des circonstances). M. Kovalyov lui-même, et le CICR avaient visité des lieux analogues et confirmé ces observations (par exemple, il n'y avait aucune allégation de recours systématique aux coups ou à la torture).

42. M. Kovalyov a souligné qu'au contraire l'administration tchéchène a par la suite pris des mesures pour protéger dans ses hôpitaux les soldats russes blessés afin d'éviter de nouvelles attaques.

68. Ainsi qu'on a pu le voir au chapitre précédent, cette politique ne semble pas avoir produit des résultats très tangibles. Il semble que la discipline dans les forces fédérales russes, surtout au sein des troupes spéciales du ministère de l'Intérieur et dans les troupes de l'OMON, reste très relâchée. Par exemple, le préfet local de la région d'Assinovskaya, avec lequel nous nous sommes entretenus et qui ne s'est pas plaint en général des forces russes, a certifié que pas un seul cas de violation (établie) des droits de l'homme aux points de filtrage n'avait fait l'objet d'une enquête, ni *a fortiori* de poursuites. La Commission mixte d'inspection, dont nous avons rencontré le chef à Grosny et qui a pour mission officielle d'enquêter sur les violations des droits de l'homme en Tchétchénie, a reconnu qu'elle n'enquêtait sur aucune plainte déposée pour violation des droits de l'homme aux PF. Une femme qui travaillait au parquet local de Znamenskoye a certifié que, même lorsque le procureur arrêta un soldat russe pour meurtre, il était tenu de le conduire devant l'officier responsable de la garnison, lequel libérait immédiatement le soldat. Le parquet militaire commençait à procéder à des enquêtes, selon le général Koulikov, mais le rapporteur en doute.

69. On peut donc résumer la situation en disant qu'en principe les violations des droits de l'homme commises par les forces fédérales russes à l'encontre de la population tchétchène ne semblent faire l'objet d'aucune enquête ni d'aucune poursuite, que ce soit en application de la discipline militaire ou par le biais du système judiciaire de droit commun. Il s'agit là d'une situation inadmissible⁴³. Il faut renforcer la discipline militaire de façon à soit tout simplement empêcher soit dûment poursuivre après coup les arrestations arbitraires, les pillages, les extorsions et toute la liste des abus et méfaits mentionnés au chapitre 3.A.2 du présent rapport.

B. La question des réfugiés

70. Il y a une question qui est liée à la situation en Tchétchénie, tant avant qu'après le déclenchement du conflit militaire en décembre 1994, c'est celle des réfugiés, ou plutôt, pour être plus exact, des personnes déplacées à l'intérieur (les réfugiés franchissent des frontières internationalement reconnues). On estime au total à 450 000 le nombre de personnes qui ont franchi la frontière de la Tchétchénie pour se rendre dans les républiques (Ingouchie, Daghestan, Ossétie du Nord, Kabardino-Balkarie) et régions voisines qui font partie de la Fédération de Russie. L'Ingouchie a absorbé à elle seule 160 000 réfugiés de Tchétchénie⁴⁴. La plupart des réfugiés sont logés par leur famille et leurs amis; on estime à 15 % seulement ceux qui vivent véritablement dans des camps de

43. D'autant plus que le parquet militaire semble travailler plus efficacement lorsqu'il s'agit d'exercer des poursuites pour «reddition volontaire en temps de guerre» (article 264 du Code pénal russe). Selon des informations communiquées par plusieurs organisations qui militent pour les droits de l'homme, le lieutenant M. Yashenko et son collègue A. Bulkin ont été arrêtés le 14 avril 1995 sous ce chef d'accusation. Je me demande comment une telle accusation peut être portée («en temps de guerre») alors que l'état d'urgence — ni *a fortiori* la guerre — n'a même pas été déclaré en Tchétchénie.

44. Cela s'ajoute aux plus de 50 000 réfugiés ingouches qui ont fui en 1992 le conflit — toujours non résolu — en Ossétie du Nord, et qui attendent encore des garanties pour leur sécurité afin de pouvoir rentrer chez eux.

réfugiés. Ces camps se trouvent généralement dans un état lamentable en raison du manque de moyens financiers⁴⁵.

71. C'est là qu'intervient l'absence d'Etat de droit: bien que le Service fédéral des migrations soit censé fournir son aide, souvent celle-ci n'arrive pas sur le terrain ou est bien trop clairsemée. Par exemple, le vice-président du Gouvernement ingouche, responsable de la question des réfugiés, a appris à la sous-commission que l'Ingouchie n'avait reçu que trois milliards de roubles d'aide de l'Etat, sur les 337 milliards de roubles qu'elle avait eus à dépenser. Nous avons aussi entendu de la part d'autres sources que, souvent, l'Etat ne payait que 5 000 roubles (un dollar des Etats-Unis) par jour, même pour les réfugiés les plus démunis, ce qui n'était même pas suffisant pour payer un seul repas à la cantine. En principe, les réfugiés étaient censés recevoir un salaire minimum dès leur arrivée, des médicaments gratuits et jusqu'à 10 fois le salaire minimum pour frais d'enterrement. Néanmoins, le plus souvent, la seule aide parvenant véritablement aux réfugiés provenait du ministère fédéral pour les situations d'urgence (nourriture en conserve), des organismes d'aide humanitaire comme le CICR ou le HCR (nourriture, couvertures, nécessaires de cuisine et de toilette, etc.) et de quelques ONG.

72. L'un des principaux problèmes auquel aient à faire face les réfugiés réside dans le manque d'emplois et de places dans les écoles et les jardins d'enfants. Bien que les autorités locales et les représentants régionaux du Service fédéral des migrations fassent souvent de leur mieux, ils sont souvent submergés rien que par le nombre de réfugiés qui ont besoin d'aide. En ce qui concerne le gouvernement fédéral, il est nécessaire d'augmenter l'aide aux républiques et régions qui accueillent les personnes déplacées à l'intérieur mais, avant tout, il faut mieux l'organiser et la réglementer de façon plus précise, afin qu'elle parvienne à destination.

V. Conclusions et recommandations

73. En conclusion, on peut dire que des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises par les belligérants des deux côtés, ainsi que le montre le chapitre 3 du présent rapport. Du côté des autorités fédérales russes, les tirs inconsidérés, les violations des droits de l'homme commises par les troupes spéciales du ministère de l'Intérieur et de l'OMON (y compris les vols à main armée, les pillages, les extorsions/le chantage, les incendies criminels et les «disparitions») et le traitement subi jusqu'aux points de filtrage et après l'arrivée, tout cela doit être particulièrement condamné. Les problèmes qui se posent du côté russe sont aggravés par l'absence de discipline militaire et de sanctions judiciaires, et d'Etat de droit en général. Ce qui est particulièrement déplorable du côté des combattants tchéchènes, c'est l'attentat terroriste commis récemment à Budennovsk.

74. Conformément à la Résolution n° 1055 (1995) qui a suspendu la procédure concernant l'avis statutaire de l'Assemblée sur la demande d'adhésion de la Russie, le rapporteur ne se prononcera pas sur cette question.

45. C'est seulement à Nalchik (Kabardino-Balkarie) que nous avons vu des conditions acceptables dans un camp de réfugiés situé dans un ancien sanatorium et où sont actuellement logées soixante-dix-huit personnes. A Nazran, où les réfugiés sont bien plus nombreux, ils doivent loger dans des wagons de chemin de fer ou dans une ancienne ferme d'élevage.

75. Cependant, la sous-commission, sur proposition du rapporteur, adresse aux belligérants les recommandations suivantes:

A. Recommandations aux belligérants des deux camps:

— instaurer et respecter un cessez-le-feu et, en aucun cas, reprendre les combats, et trouver pour le conflit en Tchétchénie une solution négociée qui soit à la fois pacifique et politique, qui devrait comprendre des accords concernant le retour à leur domicile des réfugiés et de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays.

B. Recommandations aux autorités fédérales russes:

— mettre un terme à la politique de bombardements aériens et de tirs d'artillerie lourde sur les zones civiles/résidentielles, et aux tirs inconsidérés de manière générale, car il s'agit d'un recours disproportionné à la violence, contraire à la Convention de Genève et à ses protocoles;

— abandonner la politique d'attaques directes contre des civils et des cibles civiles, surtout les punitions collectives de villageois lors du désarmement;

— renforcer la discipline militaire et instaurer dans les forces armées le principe de la responsabilité (surtout pour les troupes du ministère de l'Intérieur et de l'OMON), pour mettre un terme aux pratiques répandues des vols à main armée, des pillages, des destructions gratuites, des extorsions/du chantage, des passages à tabac et des incendies criminels, ainsi qu'aux cas isolés de torture, de viols et de massacres;

— fermer les points de filtrage (et supprimer les «points d'accumulation») et revenir au système judiciaire et pénitentiaire de droit commun régi par la Constitution et les autres lois fédérales russes, et mettre un terme aux arrestations arbitraires, aux passages à tabac, à la torture et aux détentions à la fois illégales et trop longues liées aux points de filtrage;

— poursuivre individuellement, dans le cadre du système judiciaire, les actes criminels commis au cours des six derniers mois (tels que ceux mentionnés aux quatre points ci-dessus);

— traiter conformément au droit international humanitaire les combattants capturés (mettre un terme aux exécutions sommaires, par exemple de tireurs embusqués [«snipers»] lorsqu'ils sont capturés).

C. Recommandations aux combattants tchétchènes:

— cesser d'utiliser les civils comme «boucliers humains»;

— arrêter complètement de commettre des attentats terroristes comme celui de Budennovsk;

— traiter conformément au droit international humanitaire les soldats russes capturés (cesser, par exemple, de mutiler les cadavres des soldats russes).

75. La souffrance extrême de la population locale, la situation terrible dans laquelle se trouvent les réfugiés et la très importante destruction des villes et villages affectés par

la guerre, que la sous-commission a elle-même constaté en Tchétchénie, a, une fois de plus, confirmé que les actions militaires ne peuvent jamais résoudre un tel conflit.

76. La conclusion de la sous-commission, sur proposition du rapporteur, est que, jusqu'à ce que ces recommandations aient été mises en œuvre par les belligérants des deux camps, la situation des droits de l'homme en Tchétchénie ne sera ni satisfaisante ni acceptable.

ANNEXE I**PROGRAMME****de la visite de la sous-commission des droits de l'homme
à Moscou et en Tchétchénie
(5-11 juin 1995)****Dimanche 4 juin 1995**

Arrivée à Moscou

Nuitée à Moscou

Lundi 5 juin 1995

- 10 h Réunion avec M. Mityukov, Premier Vice-président de la Douma d'état de la Fédération de Russie
- 11 h 30 Réunions avec des membres de la délégation russe des invités spéciaux auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (MM Lukin, Dzasokhov et Aoulov)
- 13 h Déjeuner (Douma d'état)
- 14 h 30 Réunion avec des membres du Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie (MM Podoprighora et Tarasenko)
- 18 h Réunion à l'Administration présidentielle avec M. Filatov, Chef du Bureau du Président
- 19 h 30 Manifestations protocolaires à l'Hôtel President

Mardi 6 juin 1995

- 10 h Réunion avec des représentants de l'UNHCR, MM Carpenter et Jolles
- 11 h 30 Réunion avec le représentant à Moscou du CICR, M. Meyrat
- 13 h Réunion avec un des représentants à Moscou de l'IOM, M. Sanikidze
- 14 h 15 Déjeuner (Conseil de la Fédération)
- 16 h Réunion avec des représentants du Centre de recherche sur les droits de l'homme de Moscou
- 17 h 30 Réunion avec des représentants de Memorial et de Human Rights Watch

Mercredi 7 juin 1995

- 7 h 30 Vol pour Vladikavkaz
- 11 h 30 Arrivée à Vladikavkaz
- 12 h Réunion avec M. Galazov, Président de la République d'Ossétie du Nord, et avec des représentants des autorités locales
- 13 h 30 Déjeuner à l'Hôtel
- 15 h Vol pour Assinovskaya (en hélicoptère)
- 16 h 30 Réunion avec des habitants locaux, courte visite du village
- 18 h 30 Vol pour Vladikavkaz (en hélicoptère)
- 20 h Réception offerte par le Président de la République d'Ossétie du Nord

Jeudi 8 juin 1995

- 8 h Vol pour Mozdok (Ossétie du Nord)
- 9 h Réunion avec les autorités locales
- 10 h Réunion avec des réfugiés de Tchétchénie (non prévue)
- 11 h 30 Réunion avec un régiment opérationnel du Ministère de l'Intérieur
- 12 h Déjeuner / Visite de l'ancien point de filtration "Gare ferroviaire de Lukovskaya"
- 14 h 30 Vol pour Nazran (Ingushie)
- 15 h 30 Visite de deux camps de réfugiés
- 17 h 15 Réunion avec des représentants de CICR, UNHCR, Médecins du Monde et merlin
- 18 h Réunion avec M. Aushev, Président de la République d'Ingushie, et avec des représentants des autorités locales
- 19 h 30 Départ pour Vladikavkaz
- 20 h 15 Visite du Centre fédéral des services de migration à Vladikavkaz
- 21 h Dîner à l'Hôtel

Vendredi 9 juin 1995

- 8 h Vol pour Grosny (en hélicoptère)
- 9 h 45 Réunion avec des représentants des forces fédérales (y compris Col.-Général Kulikov, Lt.-Général Nagorniy et Général Shumov), et avec des représentants des autorités locales (y compris MM Khadzhiyev, Avturkhanov, Surin et Federov)
- 11 h Réunion avec la mission de l'OSCE
- 11 h 30 Visite du camp de filtration de Grosny
- 12 h 30 Déjeuner
- 13 h 15 Vol de Grosny à Shali (en hélicoptère)
- 14 h Réunions avec les habitants locaux
- 16 h 30 Vol de Shali à Znamenskoye (en hélicoptère)
- 17 h 15 Réunion avec les habitants locaux
- 19 h 15 Vol pour Vladikavkaz
- 20 h 30 Dîner à l'Hôtel

Samedi 10 juin 1995

- 7 h 45 Réunion avec M. Coussidis, représentant de l'UNHCR à Vladikavkaz
- 9 h Vol de Vladikavkaz à Nalchik
- 10 h 30 Arrivée à Nalchik (Kabardino-Balkaria)
- 11 h Visite d'un camp de réfugiés à Nalchik
- 12 h Réunion avec M. Kokov, Président de la République de Kabardino-Balkaria, et avec des représentants des autorités locales
- 14 h Déjeuner
- 15 h Programme culturel
- 18 h Dîner à Nalchik
- 20 h Départ pour Moscou
- 23 h 30 Arrivée à l'Hôtel Metropol à Moscou

Dimanche 11 juin 1995

- 10 h Réunion avec M. Kovalyov, Président de la Commission des droits de l'homme du Président
- 12 h Départ pour les capitales nationales

ANNEXE II**Extrait de:****L'Avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme
sur l'adhésion de la Russie
à la lumière de la situation en Tchétchénie⁴⁶****(Rapporteur: M. BINDIG
Allemagne, Groupe socialiste)****1. Introduction****a. Historique**

Les Tchétchènes sont un peuple caucasien autochtone étroitement apparentés aux Ingouches. La Tchétchénie n'est passée totalement sous le contrôle de la Russie tsariste qu'en 1876, après une série de guerres et de soulèvements sanglants qui a duré pendant près d'un siècle. Les Tchétchènes étaient à l'époque réputés pour leurs qualités de guerriers; on rapporte qu'un officier tsariste à qui l'on avait demandé ce dont il avait besoin pour remporter une victoire dans le Caucase aurait répondu: «un Tchétchène».

Après révolution russe, en 1918, une fédération des Musulmans du Caucase du Nord comprenant les Tchétchènes tenta de gagner son indépendance. La résistance à la domination soviétique se poursuivit jusqu'en 1921, année où fut créée la République autonome socialiste soviétique (ASSR) des Montagnes ("gorskaja"). La partie tchétchène de cette République fut dotée un an plus tard d'un statut autonome. En 1934, la région autonome tchétchène fut réunie à la région ingouche pour former la République autonome socialiste soviétique tchétchène-ingouche (ASSR) en 1936. Toutefois en 1944, Staline abolit la République et déporta en Asie centrale tous les Tchétchènes et les Ingouches sous prétexte de collaboration (avec l'envahisseur allemand), ce qui provoqua de grandes souffrances et la perte d'un nombre considérable de vies humaines.

Ce n'est qu'en 1957 que les deux peuples furent réhabilités et autorisés à rentrer et que l'ASSR tchétchène-ingouche fut rétablie bien qu'avec un territoire plus petit. Cette région devint un important producteur de pétrole et fut fortement industrialisée sous le régime soviétique.

b. Evénements à l'origine de la situation actuelle

En octobre 1991, la partie tchétchène de l'ASSR tchétchène-ingouche se déclara indépendante de la Fédération de Russie sous la direction d'un ancien général de l'armée de l'air, Djokar Doudaïev. Le gouvernement russe refusa de reconnaître l'indépendance tchétchène. Doudaïev remporta les premières élections présidentielles de

46. Voir Doc 7230.

la Tchétchénie, que le gouvernement russe ne reconnut pas. Une tentative des troupes du ministère de l'Intérieur russe pour «rétablir l'ordre» en Tchétchénie échoua en novembre 1991. Dans l'été 1992, le Président Doudaïev ferma la Parlement tchétchène.

Au printemps de 1994, des représentants russes et tchétchènes se seraient mis d'accord sur des négociations en vue de résoudre les divergences tchétchéno-russes. Toutefois dans l'été de 1994, après une série de détournements d'avions sanglants, impliquant la mafia tchétchène, le gouvernement russe dénonça Doudaïev et commença à appuyer l'opposition tchétchène anti-Doudaïev. Celui-ci l'emporta à l'automne dans une âpre lutte entre l'opposition et le gouvernement. La Russie intervint ouvertement le 11 décembre 1994 en lançant des attaques aériennes sur la capitale Grozny et en engageant ses forces terrestres trois semaines plus tard.

2. Sort de la population civile

Un mois plus tard, les combats continuent à faire rage et il est difficile de voir qui l'emporte (selon les nouvelles transmises par les journalistes, les Russes ont conquis les quartiers nord de la capitale, mais les Tchétchènes tiennent les quartiers sud). On voit clairement par contre qui sont les perdants: la population civile de Tchétchénie. Bien qu'au début du conflit, certains officiers russes aient — selon ce qui est rapporté — défié les ordres de viser les civils, il semble que l'aviation russe a dès le début bombardé des zones civiles sans discrimination.

Selon les rapports des journalistes et ceux des organisations de droits de l'homme, les forces russes ont détruit au moins deux hôpitaux en Tchétchénie et partiellement détruit un troisième, ainsi qu'un orphelinat et plusieurs marchés. Les quartiers d'habitation ont fait l'objet de bombardement aériens, un wagon de chemin de fer transportant des civils a été attaqué par des forces terrestres russes, et des civils — ainsi que des journalistes — ont été tués par des balles perdues en provenance des deux côtés. Les civils blessés qui sont parvenus à franchir la frontière du Daghestan disent avoir été attaqués en route par l'armée russe, particulièrement par des avions de combat volant à basse altitude. Des centaines de civils sont morts, les blessés sont plus nombreux encore. Le nombre de réfugiés est évalué à plusieurs centaines de milliers.

